

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

Paris, le **22 JUIN 2010**

Réf. : n° 09-1852/04-10/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 2 avril 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée, le 20 octobre 2009, à l'hôtel de police de Béthune (Pas-de-Calais).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel notamment quant à l'hygiène et l'hydratation des personnes interpellées.

En outre, une note du 16 février dernier du directeur central de la sécurité publique a rappelé la nécessité pour chaque fonctionnaire d'appliquer les règles de sécurité lors des gardes à vue avec discernement, méthode et professionnalisme.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 5503-4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 4 JUIN 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police de Béthune le 20 octobre 2010.

Par courrier du 2 avril 2010 (n° 09-1852/04-10/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 20 octobre 2009 à l'hôtel de police de Béthune (Pas-de-Calais).

Ses remarques portent sur quatre points.

Conditions d'hébergement

L'hygiène des personnes placées en garde à vue

Les locaux sanitaires mis à la disposition des personnes gardées à vue comportent une douche, un lavabo et des toilettes. Ces équipements permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire. Depuis le début du mois de mai, la possibilité de prendre une douche est systématiquement offerte à toutes les personnes placées en garde à vue, quelle que soit l'heure d'intégration dans les locaux. A cet effet, des nécessaires de toilette ont été commandés.

L'hydratation des personnes interpellées

Depuis la visite et pour tenir compte des observations du contrôleur général, des instructions spécifiques ont été données pour que des gobelets en plastique soient mis à la disposition des personnes gardées à vue.

Le nettoyage des couvertures

Les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont désormais régulièrement nettoyées par une blanchisserie locale.

Mesures de sécurité

Dans le prolongement de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 et de l'instruction du 9 juin 2008, une note du directeur central de la sécurité publique (DCSP) du 16 février 2010 rappelle qu'« à l'occasion des gardes à vue les règles de sécurité doivent être appliquées avec discernement, méthode et professionnalisme ».

Cette note souligne l'esprit de responsabilité qui doit conduire les agents à adopter, en toute circonstance, un comportement vigilant, empreint de discernement et respectueux du droit des personnes. Elle a été diffusée à l'ensemble des services et, dans le cas de Béthune, a été commentée et détaillée par le chef de l'unité de sécurité de proximité.

Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Vidéosurveillance

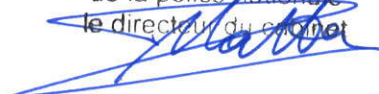
Depuis la visite, les plaques en plexiglas qui protègent les caméras dans les cellules ont été remplacées et permettent désormais d'assurer une surveillance optimale des geôles de garde à vue.

Local réservé au médecin et à l'avocat

Il est incontestable que les normes architecturales adoptées en 2003 et révisées en janvier 2007 ne peuvent être appliquées aux locaux de l'actuel commissariat qui a été construit en 1993.

La configuration des lieux et l'espace disponible ne permettent pas l'installation d'une pièce supplémentaire. Jusqu'à présent, les praticiens, les avocats ou les personnes gardées à vue n'ont émis aucune doléance dans la mesure où les examens médicaux respectent les prescriptions de confidentialité. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais va solliciter le centre hospitalier de Beuvry-Béthune afin d'obtenir la mise à disposition d'une table d'examen pour ce local.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA